

*Direction Départementale des Territoires
de la Savoie*

Service Sécurité et Risques

Unité Risques

Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Combe de Savoie (PPRI)

Règlement

*Le présent règlement avec son zonage annexé est applicable à la date de l'arrêté
préfectoral l'approuvant,
à savoir le **19 février 2013***

SOMMAIRE

TITRE I : Introduction	3
GLOSSAIRE Risque	3
GLOSSAIRE Construction	3
Préambule :	4
TITRE II : Dispositions générales.....	5
Lit mineur des cours d'eau - Zone inconstructible :	5
Recul par rapport aux cours d'eau - Zone inconstructible :	5
Dispositions applicables à toutes les zones de risque :	7
Dispositions en bordure des zones de risque :	7
Dispositions communes à toutes les zones de risque :	7
TITRE III : Réglementation des projets en zones « rouges ».	8
ZONE Ri - Zone inconstructible :	8
ZONE Rd - Bandes de sécurité derrière les digues-Zone inconstructible :	11
TITRE IV : Réglementation des projets en zones bleues.	14
ZONE Bt - Risque torrentiel - Zone constructible sous conditions :	14
(<i>Autorisations pour toutes zones sauf zone Rd</i>)	15
ZONE Bi - Zone constructible sous conditions :	17
TITRE V : Mesures concernant les biens existants.	20
5.1/ Protection des personnes – Zones refuges	20
5.2/ Etudes pour la sécurité des personnes	20
5.3/ Etudes de vulnérabilité des biens	21
5.4/ Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants.....	21
5.5/ Obturation des ouvertures	21
5.6/ Autres recommandations	21
TITRE VI : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	22
Chapitre 1 - Mesures de prévention :	22
Chapitre 2 – Mesures de protection collectives :	24
Chapitre 3 – Mesures de sauvegarde :	24

Annexes :

1. Classification des établissements recevant du public (ERP)
2. Conditions d'implantation d'installations polluantes ou dangereuses
3. Fiche-conseils - Etude technique Bâtiment
4. Fiche-conseils - Etude de Mise en Sécurité des personnes
5. Fiche-conseils - Etude de vulnérabilité bâtiment
6. Mesures-techniques : sécurité des personnes - Limiter les dommages - Faciliter le retour à la normale
7. *fiche indicative des dispositions communes à toutes les zones de risque*
8. *tableau de synthèse des prescriptions des titres II à IV*

TITRE I : Introduction

GLOSSAIRE Risque

Aléa : le phénomène d'inondation est qualifié par la hauteur et la vitesse de l'eau. La combinaison de ces paramètres conduit à 3 niveaux d'aléas : faible, moyen et fort. Le terme « modéré » englobe les aléas faible et moyen.
Cote de référence ou cote d'inondation : Altitude NGF du plus haut niveau de l'eau atteint par conjugaison de scénarios d'inondation : crue de référence (crue centennale Q100), rupture de digue, effacement de digue. Ces cotes résultent de modélisations complétées par « dire d'expert ». Elle est retranscrite sur la carte des cotes de référence (sauf pour les affluents).
Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les eaux (arbres, rochers, véhicules...) faisant barrage ou obstacle à l'écoulement en amont d'un ouvrage (pont, buse...) ou dans les parties resserrées d'une vallée.
Plan Communal de Sauvegarde (PCS) : plan d'urgence préparant préventivement les acteurs à la gestion de crise, notamment pour la protection des personnes.
Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) : Plan à portée réglementaire traitant la constructibilité dans les zones inondables, dans un objectif de protection des biens et des personnes, en lien avec les PCS.
Vulnérabilité : niveau des conséquences prévisibles du phénomène d'inondation sur les personnes, biens et activités susceptibles d'être affectés par celui-ci. Par exemple, transformer un bâtiment d'activité en logements constitue un changement de destination augmentant la vulnérabilité, en augmentant le nombre et l'exposition des personnes. De même, une extension d'un bâtiment d'habitation créant un nouveau logement contribue à augmenter la vulnérabilité.

GLOSSAIRE Construction

Bâtiment d'activité : Dans le présent règlement, ce terme porte sur toute activité (y compris ERP) en dehors de l'habitation, des établissements sensibles, des établissements nécessaires à la gestion de crise, et ceux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (Cf. ci-dessous).
Changement de destination : pris au sens de l'article R421-17 du code de l'urbanisme qui qualifie de changement de destination le passage de l'une à l'autre des 9 catégories de bâtiment définies à l'article R123-9 : habitation, hébergement hôtelier, bureau, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
Établissement sensible : établissement spécialisé (hôpital, maison de retraite, internat, crèche, établissement scolaire...) pour l'accueil des personnes fragiles, c'est à dire difficilement évacuables (enfants, personnes âgées, handicapées, malades...). Du fait de leur âge, d'un handicap permanent ou provisoire, ces personnes ne peuvent - en cas d'alerte- évacuer l'établissement par leur propre moyen ou suffisamment rapidement au regard de la vitesse de montée des eaux.
Établissements nécessaires à la gestion de crise : établissements publics nécessaires à la gestion de crise, à la sécurité civile et aux secours : police, gendarmerie, pompiers, PC routier...
Etablissement recevant du public (ERP) : les catégories d'ERP sont rappelées en annexe 1
Extension : Dans le présent règlement, ce terme utilisé seul concerne les extensions qui dépassent l'extension limitée autorisée dans toutes les zones.
Plancher fonctionnel ou habitable : plancher où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature. Les planchers à usage de garage ou de remise n'en font pas partie.
Sous-sol : niveau de plancher dont une partie au moins est située sous le niveau du terrain naturel.

Préambule :

L'objectif du PPR est la non aggravation de la vulnérabilité. Pour cela, des prescriptions sont édictées et regroupées par zones en fonction de l'aléa :

La construction sera interdite dans les **zones rouges** :

- **Ri** : zones urbanisées soumises à un aléa fort, zones inondables non urbanisées quel que soit l'aléa.
- **Rd** (d=digue) : cas particulier des bandes situées en arrière des digues.

La construction sera réglementée (prescriptions) dans les **zones bleues** :

- **Bt** : Zones urbanisées soumises à un aléa de crue rapide, y compris avec écoulements à fortes vitesses mais avec très faibles hauteurs d'eau ;
- **Bi** : Zones urbanisées soumises à un aléa faible ou moyen d'inondation.

Deux « règles » que l'on retrouve pour plusieurs types d'aménagements sont décrites ci-après :

Règle « hors d'eau » :

- absence de sous-sol.
- premier niveau de plancher (habitable ou fonctionnel) calé au-dessus de la cote indiquée en trait plein sur la carte des cotes d'inondation, (zones submergées par plus de 50 cm d'eau dans au moins un des scénarios de débordement ou de rupture de digue).
En absence d'indication (zones submergées par moins de 50 cm d'eau pour ces scénarios, zones de débordement des affluents et zones d'aléas résiduels) le plancher sera placé au moins 50 cm au dessus du terrain naturel moyen du secteur.
Cette surélévation est portée à 1 m à l'intérieur des bandes de sécurité derrière les digues (sans que ce minimum conduise à dépasser la cote de la crête de la digue située à proximité).
En cas de superposition d'isocote en trait continu et de bande de sécurité derrière les digues, la cote la plus élevée s'applique.
- L'aménageur a la possibilité de réaliser une étude hydraulique évaluant la cote d'inondation, en particulier pour les affluents. Il doit prendre en compte le scénario de rupture de digue. La cote ainsi définie est retenue, sous réserve de validation de l'étude par l'Etat.

Règle « attestation PCS » :

fourniture à l'appui des demandes d'urbanisme, d'une attestation du maire portant sur l'existence d'un PCS opérationnel, et sur la prise en compte (par révision éventuelle du PCS) des contraintes supplémentaires apportées par la construction ou l'aménagement projeté. Le cas échéant, le projet aura été préalablement modifié à la demande de la commune afin de pouvoir être intégré dans le PCS.

Toute construction, tout aménagement et tout usage du sol autorisés par le présent règlement restent soumis aux dispositions des autres réglementations en vigueur (Loi sur l'Eau, Code de l'Urbanisme, Plan Local d'Urbanisme...).

TITRE II : Dispositions générales.

Dispositions générales applicables sur l'ensemble du périmètre :

Dans tous les cas, l'**entretien** et la gestion des biens existants (bâtiments, clôtures, annexes...) sont autorisés dans le volume existant, sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues ni aggraver la vulnérabilité. (Article R562.5 du code de l'Environnement).

Les ouvrages et **travaux hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, et à réduire les risques sont autorisés (justification par une étude hydraulique). Ils sont en général soumis à la loi sur l'eau.

Lit mineur des cours d'eau - Zone inconstructible :

La loi sur l'eau définit le lit mineur d'un cours d'eau comme étant l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. Il correspond en général à la zone comprise entre les sommets de berges ou de digues.

Le lit mineur est mobilisé régulièrement par les crues. L'ensemble du lit mineur doit rester naturel, afin de permettre l'écoulement optimal des crues et la « respiration » de la rivière (espace de bon fonctionnement morphologique et biologique).

Toute construction et tout aménagement sont interdits dans le lit mineur, au titre du code de l'urbanisme, sauf exception. Toute Installation, Ouvrage, Travaux ou Activité (IOTA) ayant une incidence sur le milieu aquatique en général et le lit mineur en particulier est conditionné à autorisation administrative au titre de la **Loi sur l'Eau**.

Recul par rapport aux cours d'eau - Zone inconstructible :

Indépendamment de tout risque de débordement, le recul permet de se prémunir des conséquences d'une **érosion des berges** lors de crues ou d'embâcles en laissant un espace de respiration au cours d'eau et permet le **passage des engins** notamment pour l'entretien des berges.

Les plans de zonage du PPRI délimitent les cours d'eau pour lesquels le recul a une **largeur fixe de 10 m**, comptée à partir du sommet de la berge naturelle de chaque côté. Le recul est de 4 m pour les autres axes hydrauliques.

Il est admis que le recul de 10 m puisse être **réduit dans les cas particuliers** pour lesquels une **étude démontre l'absence de risque** d'érosion, d'embâcle et de débordement : berges non érodables, section hydraulique largement suffisante compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant...

Pour permettre l'entretien, le recul **ne peut être inférieure à 4m** à partir du sommet de la berge (au moins d'un côté pour les cours d'eau pour lesquels l'entretien des deux berges est possible depuis un côté).

Ce recul ne s'applique pas aux **ouvrages non susceptibles de recevoir un débit de crue**, tels que certains caniveaux, fossés de drainage ou canaux dont le débit est régulé par construction, même si un libre passage des engins d'entretien reste très souhaitable en général.

En présence de **digue**, le principe du recul reste valable. Toutefois, dans ce cas, le risque de rupture de digue est pris en compte et matérialisé par une bande de sécurité dont la largeur est supérieure à 50 m (cf. zone Rd).

Ce recul défini en absence d'une connaissance locale du risque ne préjuge en aucun cas de l'absence de risque au-delà. C'est un principe de recul par précaution. Des études spécifiques doivent être menées dès qu'un risque particulier est identifié.

De manière générale, **toute implantation de construction** (y compris souterraine), **tout aménagement est interdit sur la distance de recul**, sauf exceptions ci-après :

Sont toutefois autorisés :

- Les **travaux et aménagements liés à la gestion du cours d'eau**, notamment ceux de nature à réduire les risques, et/ou réalisés dans le cadre d'un projet collectif de protection contre les inondations, (et qui devront respecter la Loi sur l'Eau). Ex : plage de dépôt, entretien des cours d'eau...;
- Les **ouvrages de franchissement** (pont, ponceau, dalot...), dans le respect de la loi sur l'eau et donc avec un objectif de non aggravation des risques d'inondation amont / aval (respect de la capacité d'écoulement du lit et conception évitant la formation d'embâcle). Si l'ouvrage participe à la régulation de l'inondation (obstacle à l'écoulement des crues), il doit être conçu et réalisé comme un ouvrage hydraulique, et justifié comme tel ;
- Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes, ainsi que leur **réparation** en prévoyant si possible une réduction de la vulnérabilité ;
- Les aménagements nécessaires à la **mise aux normes** de l'existant, sans augmentation de la capacité d'accueil. Pour les campings-caravanings, la commission de sécurité des campings statuera sur l'opportunité de conserver cette activité dans la bande de recul ;
- Les **extensions limitées** à 20% de l'emprise au sol du bâti existant avec un maximum de 150 m² sur la bande de recul, si elles s'inscrivent **dans la continuité du bâtiment existant**, et ne présentent pas un empiètement supplémentaire vers le cours d'eau ni une réduction du lit mineur ; sous réserve de **dispositions constructives** appropriées aux risques d'érosion de berge, d'embâcle et de débordement , y compris en phase travaux ;
- Les **projets nouveaux situés en dent creuse**, dans l'alignement du bâti existant du côté berge, si la démonstration de la non-aggravation du risque est apportée ;
- Les changements de destination de plancher, s'ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n'aggravent pas celle-ci.
- Les murs, clôtures fixes, haies qui laissent libre un passage de 4 m le long du cours d'eau ;
- Les clôtures installées à titre provisoire (parcs à bétail...) ;
- Les constructions, installations, infrastructures, réseaux aériens ou enterrés nécessaires au fonctionnement des **services d'intérêt collectif ou général**, dans la mesure où leur implantation est techniquement justifiée à cet emplacement et sous réserve de dispositions constructives appropriées aux risques, y compris en phase travaux ;
- tout projet (aire de stationnement, construction...) situé dans une zone de recul cartographiée (recul de 10 m), implanté entre 4 et 10 m sous réserve de justifier :
 - de l'absence de risque d'érosion au-delà d'un recul de 4 m.
 - que l'implantation du projet ne peut être réalisée dans une zone d'aléa plus faible.
- tout projet qui permet un passage pour entretien sur 4 m (voirie, ouvrage souterrain...) sous réserve de justifier :
 - de l'absence totale de risque d'érosion de la berge en situation de crue centennale.
 - que l'implantation du projet ne peut être réalisée dans une zone d'aléa plus faible.

La zone de recul peut être en **zone inondable** (Cf. suite du règlement)
et faire l'objet à ce titre de prescriptions liées à l'inondabilité.

Ce sont les prescriptions les plus contraignantes qui s'appliquent.

Dispositions applicables à toutes les zones de risque :

Règles de construction :

Plusieurs guides ont été édités concernant la prise en compte des risques dans les règles de construction d'une part, la réduction de la vulnérabilité des biens existants d'autre part.

Des **fiches-conseils** techniques extraites de ces guides sont jointes en annexe 6.

En particulier, pour tous les projets de construction, reconstruction et extension, les précautions suivantes seront prises :

Les dispositions constructives devront prendre en compte les risques d'inondation : utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau pour les **fondations** et parties de bâtiments situées sous la cote d'inondation, résistance aux sous pressions hydrostatiques, aux forces statiques et dynamiques engendrées par la crue de référence.

Les réseaux et équipements électriques, les citernes de stockage et autres installations sensibles à l'eau devront être installés de manière à résister sans dommage à la crue centennale et assurer une **continuité de service** en période d'inondation. (protections étanches, mise hors d'eau, lestage...).

Les **lignes aériennes des réseaux** (télécommunication, électricité...) y compris les branchements particuliers, devront être situées au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau de la crue centennale pour permettre le passage des embarcations de secours. Les équipements devront être en capacité d'assurer la continuité du service lors d'une crue centennale (situés hors d'eau ou protégés).

Les infrastructures de réseaux sont admises en toutes zones, sous réserve qu'elles soient protégées des effets des inondations et des risques d'érosion le long des cours d'eau.

Produits polluants ou dangereux :

Les modalités d'implantation des installations susceptibles de libérer des **produits polluants ou dangereux** sont définies en annexe 2 qui prévoit -selon les cas- l'interdiction ou des dispositions particulières de stockage (mise hors d'eau ou récipient étanche).

Dispositions spécifiques aux Établissements Recevant du Public (ERP) :

Tout nouvel ERP du 1^{er} groupe (Cf. annexe 1) est soumis aux prescriptions suivantes s'ajoutant à celles de la zone qui le concerne :

- Réalisation d'une étude définissant les conditions de mise en sécurité et / ou d'évacuation des occupants et des usagers (Cf. annexe 4), tant dans les bâtiments et leurs annexes qu'à leurs abords. (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement).
- Validation dans le PCS et mise en œuvre des mesures de protection correspondantes.

Dispositions en bordure des zones de risque :

En bordure des zones rouges et bleues il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte dans son projet (en particulier en cas de niveaux enterrés), la possibilité de remontée de nappe et l'éventualité d'une crue supérieure à la crue de référence.

Dispositions communes à toutes les zones de risque :

Les dispositions communes à toutes les zones de risque sont indiquées ci-après dans les parties correspondant à chacune des zones et sont regroupées à titre indicatif dans la fiche en annexe 7.

Le tableau des prescriptions des titres II à IV donne une synthèse en annexe 8.

TITRE III : Réglementation des projets en zones « rouges ».

ZONE Ri - Zone inconstructible :

La zone Ri regroupe :

- l'ensemble des zones soumises à des **aléas forts** liés à l'Isère, à l'Arc et à leurs affluents, (hors zones d'écoulements à très faibles hauteurs d'eau, qui font l'objet de la zone Bt),
- les **zones non urbanisées soumises au risque**, quel que soit l'aléa,
- hors bande de sécurité derrière les digues, qui font l'objet de la zone Rd (ci-après).

Il convient d'empêcher les nouvelles implantations sur ces zones pour au moins l'une des raisons suivantes :

- Elles sont exposées à des aléas d'inondation forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse) pour lesquels la sécurité des personnes ne peut être garantie.
- Elles sont susceptibles d'être exposées à des aléas d'inondation forts en cas de rupture de digue.
- Elles constituent des champs d'expansion utiles à la régulation des crues au bénéfice des zones aval.
- Elles constituent autant de possibilités d'écoulement pour les crues supérieures à la crue de référence.

Interdictions Ri :

Le principe général est **l'interdiction de toute nouvelle construction**, et de tout nouvel usage du sol conduisant à une augmentation de la vulnérabilité.

Les dérogations à ce principe sont énumérées au paragraphe suivant « autorisations ».

En particulier, sont notamment interdits :

- La création d'unité de logement supplémentaire dans un bâtiment existant ;
- La construction et la reconstruction d'établissement sensible ou nécessaire à la gestion de crise ; ainsi que leur extension (de plus de 20% ou 150 m²).
- **La création ou l'augmentation de la capacité d'accueil de campings.**
- La création ou l'augmentation de la capacité d'accueil d'aires de stationnement prolongé de **caravanes**, l'installation -même temporaire- d'habitations légères de loisir (HLL), de résidences mobiles de loisirs (mobil-home) et autres **constructions légères** à usage d'habitation ; sauf celles prévues au SCOT ou au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa et pour lesquelles l'alerte et l'évacuation sont prises en compte dans le PCS.
- Les **clôtures** et les **haies** autres que celles mentionnées dans les chapitres autorisations. *Globalement, les clôtures et haies ne sont autorisées que si elles ne font pas obstacle au bon écoulement des eaux et des crues.*
- La création ou l'extension de stockage permanent pouvant libérer des matériaux présentant un **risque polluant** ou susceptibles de créer des **embâcles** (bois, pneus...) sauf dispositions particulières.
Les dépôts liés à l'activité domestique et situés dans l'environnement immédiat de l'habitation ou de ses dépendances ne sont pas réglementés par le présent PPR.

Tout projet, tout dépôt, tout ouvrage... qui réduit ou gêne l'expansion des crues

assimilables à la notion de **remblais** est globalement interdit dans les zones inondables du PPR, (et est par ailleurs **réglementé** par le SDAGE et la loi sur l'eau lorsqu'ils sont situés en lit majeur).

Par dérogation à ce principe d'interdiction, certains projets peuvent être admis, sous réserve de validation par les services de l'Etat sur la base d'une note d'incidence à joindre au dossier de demande d'urbanisme et comportant :

- * justification que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa,
- * présentation de leur **impact hydraulique** et des mesures assurant leur **neutralité hydraulique** vis à vis de l'expansion des crues.

Ainsi, la création ou l'extension de stockage ne présentant pas un risque polluant ni susceptibles de créer des embâcles peuvent être admis dans ces conditions, sous réserve de mesures adaptées à l'incidence du projet.

Autorisations Ri :

(Autorisations pour toutes zones)

- Les aménagements nécessaires à des **misés aux normes** en les couplant si possible à un renforcement de la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens.
- **L'extension limitée** non renouvelable, des bâtiments (sauf pour les établissements sensibles), est autorisée dans la limite de 20% de l'emprise au sol initiale avec un maximum de 150 m² d'emprise au sol, sous réserve :
 - de ne pas créer de sous-sol ;
 - de ne pas créer de lieu de sommeil en dessous de la cote d'inondation ;
 - de prendre en compte les prescriptions applicables à l'existant (titre V) dès la construction de l'extension et si possible les appliquer à l'existant afin d'en réduire la vulnérabilité ;
 - de surélévation de l'extension selon la règle « Hors d'eau ». Il pourra être dérogé à cette règle si la surélévation ne peut être envisagée pour des raisons techniques dûment justifiées, à condition que le pétitionnaire présente un projet qui améliore ou tout le moins n'aggrave pas la vulnérabilité globale du bâtiment ;
- Les **balcons** situés au-dessus de la cote d'inondation quand celle-ci est connue et supérieure à 1m, et sinon à 1m au-dessus du terrain naturel ;
- Les **auvents** et leurs appuis, à condition que ceux-ci soient ancrés au sol de manière à ne pas pouvoir être emportés par les eaux et que le terrain ne fasse pas l'objet de remblaiement ;
- Les **hangars non clos** assurant une transparence hydraulique, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une **activité existante** ou à participer à son extension et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, tassements, érosions et chocs d'embâcles. Tout stockage de produit polluant ou sensible ou risquant d'être emporté par la crue devra être placé sur des planchers ou dans des contenants au-dessus de la cote de référence. Les équipements ou matériels mobiles entreposés au sol devront pouvoir être évacués ou mis hors d'eau en moins d'une heure.
- Les **changements de destination** de plancher, s'ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n'aggravent pas la situation en période de crise sous réserve d'attestation PCS ;
- Les **parkings** de surface (sans sous-sols), lorsqu'ils ne réduisent pas le champ d'expansion des crues (neutralité hydraulique) sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa (en particulier pour les projets en zone d'aléa fort), sous réserve de la mise en place de dispositifs adaptés d'information, d'alerte, d'évacuation rapide et d'interdiction d'accès en cas de crue, prévus dans le cadre du PCS
- Les **infrastructures de transport** dans la mesure où elles n'aggravent pas les risques ;
- Les **ouvrages collectifs** liés à l'eau potable et à l'assainissement (stations de pompage, station de traitement...) et les **locaux techniques et équipements, de service public ou d'intérêt général**, sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa (en particulier pour les projets en zone Rd et en zone d'aléa fort), et sous réserve de mise en œuvre de protections adaptées des installations sensibles, définies au préalable par une étude de risque à joindre au permis de construire ;
- Les aménagements à **vocation sportive ou de loisir** et leurs équipements (vestiaires, sanitaires... constructions limitées à 20 m²) sous réserve qu'ils ne génèrent pas d'obstacles préjudiciables au bon écoulement des eaux, et sous réserve d'attestation PCS ;
- Les **clôtures sans muret** sous réserve de présenter une perméabilité supérieure à 50%. Aucune disposition particulière n'est exigée pour les portails d'accès ;
- Les **haies**, sous réserve de préserver le bon écoulement des eaux.

Dans les **zones d'activités existantes matérialisées sur les plans de zonage**, la **construction de bâtiments d'activités**, la **reconstruction**, l'**extension** (> 20% ou 150 m²) ou les projets liés aux bâtiments d'activités existants, sont autorisés aux conditions suivantes :

- Sont exclus les habitations, les établissements sensibles, les installations polluantes ou dangereuses ;
- Sont admis les établissements nécessaires à la gestion de crise, sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa (en particulier pour les projets en zone d'aléa fort), et sous réserve d'une étude de risque à joindre à la demande d'urbanisme ;
- Règle « hors d'eau » (non exigée pour les reconstructions et les extensions, si la surélévation ne peut être envisagée pour des raisons techniques dûment justifiées, à condition que le pétitionnaire présente -par une étude de risque- un projet qui améliore ou tout le moins n'aggrave pas la vulnérabilité globale du bâtiment.) ;
- Règle « Attestation PCS » avec dispositif opérationnel d'alerte et de secours aux populations;

(Autorisations pour toutes zones sauf zone Rd)

- Les **constructions de moins de 20 m²** (à usage de garage, de remise, d'abri de jardin... ou nécessaires à la pratique d'activités sportives ou à l'observation du milieu naturel...), sous réserve qu'elles ne servent pas de lieu de sommeil, de les fixer au sol de manière à résister à la crue, et de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau ;
- La création et l'extension de **gravières** ;
- Les dispositifs de **production d'énergie** électrique autonome sous réserve qu'ils résistent à l'inondation et qu'ils préservent le bon écoulement des eaux.

Dans les **zones agricoles**, telles que définies aux documents d'urbanisme, soumises à un **aléa faible** sont autorisées.

- Les **serres** sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux.
- Les **bâtiments** nécessaires à l'exploitation **agricole**, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - stockage des produits sensibles ou polluants conformément à l'annexe 2.
 - Règle « hors d'eau »,
 - non exigée pour les reconstructions et les extensions si la surélévation ne peut être envisagée pour des raisons techniques dûment justifiées, à condition que le pétitionnaire présente un projet qui améliore ou tout le moins n'aggrave pas la vulnérabilité globale du bâtiment,
 - non exigée si les bâtiments sont insensibles à l'eau et n'abritent au sol que des équipements ou matériels mobiles susceptibles d'être déplacés en moins d'une heure. Tout stockage de produits nécessaires à l'activité ou résultant de celle-ci devra alors être placé sur des planchers ou dans des contenants au-dessus de la cote de surélévation.

(Autorisations spécifiques en zone rouge)

- La réalisation d'un **étage supplémentaire** (non renouvelable), le cas échéant, surmonté de combles, sur les bâtiments d'habitation et d'activité, sous réserve de ne pas créer d'unité de logement supplémentaire et sans accroître l'emprise au sol ni la vulnérabilité.
- La **reconstruction** de bâtiment existant à emprise au sol identique (hormis les établissements sensibles ou nécessaires à la gestion de crise) sauf en cas de sinistre dû à une inondation, dès lors que la règle « hors d'eau » est respectée (règle non exigée si la surélévation ne peut être envisagée pour des raisons réglementaires ou techniques dûment justifiées, à condition que le pétitionnaire présente un projet qui améliore ou tout le moins n'aggrave pas la vulnérabilité globale du bâtiment.) ;

NB : Une reconstruction peut intégrer une extension, surélévation, changement de destination, dans les limites prévues plus haut. ;

ZONE Rd - Bandes de sécurité derrière les digues-Zone inconstructible :

La zone Rd correspond aux bandes de sécurité derrière les digues. La largeur des bandes de sécurité est mesurée à partir du pied de digue côté plaine. Pour l'Isère et l'Arc, elle est définie en fonction de l'écart entre le terrain naturel et la cote de la crue de référence conformément à la doctrine « Rhône » (100, 150, 250 ou 400 m). Elle est de 50 mètres pour les affluents.

Les objectifs sont de réduire les expositions sur ces zones où la sécurité des personnes ne peut être garantie du fait de la proximité immédiate des digues et du risque de leur rupture, et de diminuer la vulnérabilité de l'existant.

En zone Rd, tout projet devra comporter une étude préalable de vulnérabilité des ouvrages et de mise en sécurité des personnes (Cf annexes 4 et 5) afin de contribuer à l'amélioration de la sécurité. Cette étude sera validée par la commune et prise en compte dans le PCS (attestation PCS à fournir).

Interdictions Rd :

Le principe général est l'**interdiction de toute nouvelle construction**, et de tout nouvel usage du sol conduisant à une augmentation de la vulnérabilité.

Les dérogations à ce principe sont énumérées au paragraphe suivant « autorisations ».

En particulier, sont notamment interdits :

- La création d'unité de logement supplémentaire dans un bâtiment existant ;
- La construction et la reconstruction d'établissement sensible ou nécessaire à la gestion de crise ; ainsi que leur extension (de plus de 20% ou 150 m²).
- La création et l'extension de gravières ;
- La création ou l'augmentation de la capacité d'accueil de **campings**.
- La création ou l'augmentation de la capacité d'accueil d'aires de stationnement prolongé de **caravanes**, l'installation -même temporaire- d'habitations légères de loisir (HLL), de résidences mobiles de loisirs (mobil-home) et autres **constructions légères** à usage d'habitation ;
- Les **clôtures** et les **haies** autres que celles mentionnées dans les chapitres autorisations. *Globalement, les clôtures et haies ne sont autorisées que si elles ne font pas obstacle au bon écoulement des eaux et des crues.*
- La création ou l'extension de stockage permanent pouvant libérer des matériaux présentant un **risque polluant** ou susceptibles de créer des **embâcles** (bois, pneus...) sauf dispositions particulières.
Les dépôts liés à l'activité domestique et situés dans l'environnement immédiat de l'habitation ou de ses dépendances ne sont pas réglementés par le présent PPR.

Tout projet, tout dépôt, tout ouvrage... qui réduit ou gêne l'expansion des crues

assimilables à la notion de **remblais** est globalement interdit dans les zones inondables du PPR, (et est par ailleurs **réglementé** par le SDAGE et la loi sur l'eau lorsqu'ils sont situés en lit majeur).

Par dérogation à ce principe d'interdiction, certains projets peuvent être admis, sous réserve de validation par les services de l'Etat sur la base d'une note d'incidence à joindre au dossier de demande d'urbanisme et comportant :

- * justification que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa,
- * présentation de leur **impact hydraulique** et des mesures assurant leur **neutralité hydraulique** vis à vis de l'expansion des crues.

Ainsi, la création ou l'extension de stockage ne présentant pas un risque polluant ni susceptibles de créer des embâcles peuvent être admis dans ces conditions, sous réserve de mesures adaptées à l'incidence du projet.

- Les **constructions de moins de 20 m²** (à usage de garage, de remise, d'abri de jardin... ou nécessaires à la pratique d'activités sportives ou à l'observation du milieu naturel...), sous réserve qu'elles ne servent pas de lieu de sommeil, de les fixer au sol de manière à résister à la crue, et de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau ;
- Les dispositifs de **production d'énergie** électrique autonome sous réserve qu'ils résistent à l'inondation et qu'ils préservent le bon écoulement des eaux.

Autorisations Rd :

(Autorisations pour toutes zones)

- Les aménagements nécessaires à des **misés aux normes** en les couplant si possible à un renforcement de la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens.
- **L'extension limitée** non renouvelable, des bâtiments (sauf pour les établissements sensibles), est autorisée dans la limite de 20% de l'emprise au sol initiale avec un maximum de 150 m² d'emprise au sol, sous réserve :
 - de ne pas créer de sous-sol ;
 - de ne pas créer de lieu de sommeil en dessous de la cote d'inondation ;
 - de prendre en compte les prescriptions applicables à l'existant (titre V) dès la construction de l'extension et si possible les appliquer à l'existant afin d'en réduire la vulnérabilité ;
 - de surélévation de l'extension selon la règle « Hors d'eau ». Il pourra être dérogé à cette règle si la surélévation ne peut être envisagée pour des raisons techniques dûment justifiées, à condition que le pétitionnaire présente un projet qui améliore ou tout le moins n'aggrave pas la vulnérabilité globale du bâtiment ;
- Les **balcons** situés au-dessus de la cote d'inondation quand celle-ci est connue et supérieure à 1m, et sinon à 1m au-dessus du terrain naturel ;
- Les **auvents** et leurs appuis, à condition que ceux-ci soient ancrés au sol de manière à ne pas pouvoir être emportés par les eaux et que le terrain ne fasse pas l'objet de remblaiement ;
- Les **hangars non clos** assurant une transparence hydraulique, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une **activité existante** ou à participer à son extension et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, tassements, érosions et chocs d'embâcles. Tout stockage de produit polluant ou sensible ou risquant d'être emporté par la crue devra être placé sur des planchers ou dans des contenants au-dessus de la cote de référence. Les équipements ou matériels mobiles entreposés au sol devront pouvoir être évacués ou mis hors d'eau en moins d'une heure.
- Les **changements de destination** de plancher, s'ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n'aggravent pas la situation en période de crise sous réserve d'attestation PCS ;
- Les **parkings** de surface (sans sous-sols), lorsqu'ils ne réduisent pas le champ d'expansion des crues (neutralité hydraulique) sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa , sous réserve de la mise en place de dispositifs adaptés d'information, d'alerte, d'évacuation rapide et d'interdiction d'accès en cas de crue, prévus dans le cadre du PCS ;
- Les **infrastructures de transport** dans la mesure où elles n'aggravent pas les risques ;
- Les **ouvrages collectifs** liés à l'eau potable et à l'assainissement (stations de pompage, station de traitement...) et les **locaux techniques et équipements, de service public ou d'intérêt général**, sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa (en particulier pour les projets en zone Rd et en zone d'aléa fort), et sous réserve de mise en œuvre de protections adaptées des installations sensibles, définies au préalable par une étude de risque à joindre au permis de construire ;
- Les aménagements à **vocation sportive ou de loisir** et leurs équipements (vestiaires, sanitaires... constructions limitées à 20 m²) sous réserve qu'ils ne génèrent pas d'obstacles préjudiciables au bon écoulement des eaux, et sous réserve d'attestation PCS ;
- Les **clôtures sans muret** sous réserve de présenter une perméabilité supérieure à 50%. Aucune disposition particulière n'est exigée pour les portails d'accès ;
- Les **haies**, sous réserve de préserver le bon écoulement des eaux.

Dans les **zones d'activités existantes matérialisées sur les plans de zonage**, la **construction de bâtiments d'activités**, la **reconstruction**, l'**extension** (> 20% ou 150 m²) ou les projets liés aux bâtiments d'activités existants, sont autorisés aux conditions suivantes :

- Sont exclus les habitations, les établissements sensibles, les installations polluantes ou dangereuses ;
- Sont admis les établissements nécessaires à la gestion de crise, sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa , et sous réserve d'une étude de risque à joindre à la demande ;
- Règle « hors d'eau » (non exigée pour les reconstructions et les extensions, si la surélévation ne peut être envisagée pour des raisons techniques dûment justifiées, à condition que le pétitionnaire présente -par une étude de risque- un projet qui améliore ou tout le moins n'aggrave pas la vulnérabilité globale du bâtiment.) ;
- Règle « Attestation PCS » avec dispositif opérationnel d'alerte et de secours aux populations;
- fourniture de l'attestation de la structure intercommunale gestionnaire de la digue, apportant confirmation que la digue a des caractéristiques suffisantes pour résister à l'aléa de référence et est conforme à la réglementation en vigueur concernant la sûreté des ouvrages hydrauliques (en particulier décret du 11 décembre 2007) et que le projet préserve des zones d'écoulements préférentiels.

(Autorisations spécifiques en zone rouge)

- La réalisation d'un **étage supplémentaire** (non renouvelable), le cas échéant, surmonté de combles, sur les bâtiments d'habitation et d'activité, sous réserve de ne pas créer d'unité de logement supplémentaire et sans accroître l'emprise au sol ni la vulnérabilité.
- La **reconstruction** de bâtiment existant à emprise au sol identique (hormis les établissements sensibles ou nécessaires à la gestion de crise) sauf en cas de sinistre dû à une inondation, dès lors que la règle « hors d'eau » est respectée (règle non exigée si la surélévation ne peut être envisagée pour des raisons réglementaires ou techniques dûment justifiées, à condition que le pétitionnaire présente un projet qui améliore ou tout le moins n'aggrave pas la vulnérabilité globale du bâtiment.) ;

NB : Une reconstruction peut intégrer une extension, surélévation, changement de destination, dans les limites prévues plus haut. ;

TITRE IV : Réglementation des projets en [zones bleues](#).

ZONE Bt - Risque de crue rapide - Zone constructible sous conditions :

La zone Bt regroupe les **terrains urbanisés** situés sur les zones d'écoulement des eaux issues des débordements des affluents de l'Isère et de l'Arc pour la crue de référence, soumis à des **écoulements à forte vitesse** mais caractérisés par des **hauteurs d'eau très faibles**, pour lesquels la sécurité des personnes peut être garantie moyennant des prescriptions adaptées.

Les nouvelles implantations humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention.

Interdictions Bt :

- La construction d'établissements sensibles ou nécessaires à la gestion de crise
- La création ou l'augmentation de la capacité d'accueil de **campings**.
- La création ou l'augmentation de la capacité d'accueil d'aires de stationnement prolongé de **caravanes**, l'installation -même temporaire- d'habitations légères de loisir (HLL), de résidences mobiles de loisirs (mobil-home) et autres **constructions légères** à usage d'habitation ; sauf celles prévues au SCOT ou au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa (en particulier pour les projets en zone d'aléa fort) et pour lesquelles l'alerte et l'évacuation sont prises en compte dans le PCS.
- Les **clôtures** et les **haies** autres que celles mentionnées dans les chapitres autorisations. *Globalement, les clôtures et haies ne sont autorisées que si elles ne font pas obstacle au bon écoulement des eaux et des crues.*
- La création ou l'extension de stockage permanent pouvant libérer des matériaux présentant un **risque polluant** ou susceptibles de créer des **embâcles** (bois, pneus...) sauf dispositions particulières.
Les dépôts liés à l'activité domestique et situés dans l'environnement immédiat de l'habitation ou de ses dépendances ne sont pas réglementés par le présent PPR.

Tout projet, tout dépôt, tout ouvrage... qui réduit ou gêne l'expansion des crues assimilables à la notion de **remblais** est globalement interdit dans les zones inondables du PPR, (et est par ailleurs **réglementé** par le SDAGE et la loi sur l'eau lorsqu'ils sont situés en lit majeur).

Par dérogation à ce principe d'interdiction, certains projets peuvent être admis, sous réserve de validation par les services de l'Etat sur la base d'une note d'incidence à joindre au dossier de demande d'urbanisme et comportant :

- * justification que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa,
- * présentation de leur **impact hydraulique** et des mesures assurant leur **neutralité hydraulique** vis à vis de l'expansion des crues.

Ainsi, la création ou l'extension de stockage ne présentant pas un risque polluant ni susceptibles de créer des embâcles peuvent être admis dans ces conditions, sous réserve de mesures adaptées à l'incidence du projet.

Autorisations Bt :

(Autorisations pour toutes zones)

- Les aménagements nécessaires à des **misés aux normes** en les couplant si possible à un renforcement de la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens.
- **L'extension limitée** non renouvelable, des bâtiments, est autorisée dans la limite de 20% de l'emprise au sol initiale avec un maximum de 150 m² d'emprise au sol, sous réserve :
 - de ne pas créer de sous-sol ;
 - de ne pas créer de lieu de sommeil en dessous de la cote d'inondation ;
 - de prendre en compte les prescriptions applicables à l'existant (titre V) dès la construction de l'extension et si possible les appliquer à l'existant afin d'en réduire la vulnérabilité ;
 - de surélévation de l'extension selon la règle « Hors d'eau ». Il pourra être dérogé à cette règle si la surélévation ne peut être envisagée pour des raisons techniques dûment justifiées, à condition que le pétitionnaire présente un projet qui améliore ou tout le moins n'aggrave pas la vulnérabilité globale du bâtiment ;
- Les **balcons** situés au-dessus de la cote d'inondation quand celle-ci est connue et supérieure à 1m, et sinon à 1m au-dessus du terrain naturel ;
- Les **auvents** et leurs appuis, à condition que ceux-ci soient ancrés au sol de manière à ne pas pouvoir être emportés par les eaux et que le terrain ne fasse pas l'objet de remblaiement ;
- Les **hangars non clos** assurant une transparence hydraulique, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une **activité existante** ou à participer à son extension et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, tassements, érosions et chocs d'embâcles. Tout stockage de produit polluant ou sensible ou risquant d'être emporté par la crue devra être placé sur des planchers ou dans des contenants au-dessus de la cote de référence. Les équipements ou matériels mobiles entreposés au sol devront pouvoir être évacués ou mis hors d'eau en moins d'une heure.
- Les **changements de destination** de plancher, s'ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n'aggravent pas la situation en période de crise sous réserve d'attestation PCS ;
- Les **parkings** de surface (sans sous-sols), lorsqu'ils ne réduisent pas le champ d'expansion des crues (neutralité hydraulique) sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa (en particulier pour les projets en zone d'aléa fort), sous réserve de la mise en place de dispositifs adaptés d'information, d'alerte, d'évacuation rapide et d'interdiction d'accès en cas de crue, prévus dans le cadre du PCS - Une étude technique spécifique est exigée (Cf. annexe 3) ;
- Les **infrastructures de transport** dans la mesure où elles n'aggravent pas les risques ;
- Les **ouvrages collectifs** liés à l'eau potable et à l'assainissement (stations de pompage, station de traitement...) et les **locaux techniques et équipements, de service public ou d'intérêt général**, sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa (en particulier pour les projets en zone d'aléa fort), et sous réserve de mise en œuvre de protections adaptées des installations sensibles, définies au préalable par une étude de risque à joindre au permis de construire ;
- Les aménagements à **vocation sportive ou de loisir** et leurs équipements (vestiaires, sanitaires... constructions limitées à 20 m²) sous réserve qu'ils ne génèrent pas d'obstacles préjudiciables au bon écoulement des eaux, et sous réserve d'attestation PCS ;
- Les **clôtures sans muret** sous réserve de présenter une perméabilité supérieure à 50%. Aucune disposition particulière n'est exigée pour les portails d'accès ;
- Les **haies**, sous réserve de préserver le bon écoulement des eaux.

(Autorisations pour toutes zones sauf zone Rd)

- Les **constructions de moins de 20 m²** (à usage de garage, de remise, d'abri de jardin... ou nécessaires à la pratique d'activités sportives ou à l'observation du milieu naturel...), sous réserve qu'elles ne servent pas de lieu de sommeil, de les fixer au sol de manière à résister à la crue, et de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau ;
- La création et l'extension de **gravières** ;
- Les dispositifs de **production d'énergie** électrique autonome sous réserve qu'ils résistent à l'inondation et qu'ils préservent le bon écoulement des eaux.

- Les **parkings en sous-sols**, sous réserve de réaliser une étude technique spécifique précisant les conditions de mise en sécurité pour la crue de référence (Cf. annexe 3) et sous réserve de mettre en place des dispositifs adaptés en cas de crue, prévus dans le cadre du PCS

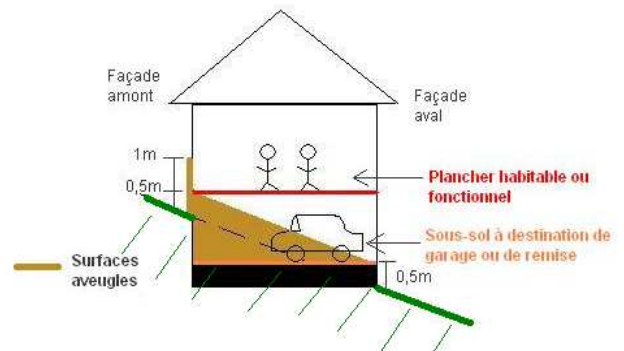
Les parkings de surface sont autorisés sous conditions en toutes zones.

- A l'exception des établissements sensibles ou nécessaires à la gestion de crise, les **constructions, les extensions** (de plus de 20% ou 150 m²) **et reconstructions** des bâtiments existants sous réserve de réaliser une étude technique spécifique précisant les dispositions constructives pour la crue de référence (Cf. annexe 3) et de respecter les prescriptions minimales suivantes :

- Les remblais seront strictement limités à la mise hors d'eau et à l'accès des constructions nouvelles ou existantes, et devront maintenir un passage pour les écoulements entre les constructions ;
- Les constructions devront être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions. La conception et le dimensionnement des fondations seront précisés par l'étude ;

- Les sous-sols sont interdits, sauf si la pente du terrain permet un accès par la façade aval qui soit protégé des venues d'eau (en particulier en calant son niveau 50 cm au dessus du terrain naturel initial) ;

- le premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel est calé au-dessus de la cote d'inondation avec un minimum de 50 cm au-dessus du niveau moyen du terrain naturel initial au droit de la façade amont.



Pour les extensions et les reconstructions, si la surélévation ne peut être envisagée pour des raisons techniques, dûment justifiées, le pétitionnaire devra présenter un projet qui améliore ou tout le moins n'aggrave pas la vulnérabilité globale du bâtiment.

- Les façades amont et latérales devront être aveugles (ni ouverture ni orifice d'aération) respectivement sur 1 m et 50 cm de hauteur et renforcées de manière à résister aux pressions exercées par les écoulements, déterminées par l'étude ;
- Les accès piétons devront être installés de préférence sur la façade la moins exposée. Les accès éventuellement réalisés sur les façades exposées devront être protégés (muret...). La conception et le dimensionnement des systèmes de protection seront précisés par l'étude ;
- L'extension d'établissements nécessaires à la gestion de crise est admise à ces conditions et sous réserve qu'ils puissent être intégrés au PCS (attestation PCS).

ZONE Bi - Zone constructible sous conditions :

La zone Bi regroupe les zones urbanisées soumises à des **aléas faibles ou moyens** pour la crue de référence.

Les nouvelles implantations humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention.

Interdictions Bi :

- La création ou l'augmentation de la capacité d'accueil de **campings**.
- La création ou l'augmentation de la capacité d'accueil d'aires de stationnement prolongé de **caravanes**, l'installation -même temporaire- d'habitations légères de loisir (HLL), de résidences mobiles de loisirs (mobil-home) et autres **constructions légères** à usage d'habitation ; sauf celles prévues au SCOT ou au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa et pour lesquelles l'alerte et l'évacuation sont prises en compte dans le PCS.
- Les **clôtures** et les **haies** autres que celles mentionnées dans les chapitres autorisations. *Globalement, les clôtures et haies ne sont autorisées que si elles ne font pas obstacle au bon écoulement des eaux et des crues.*
- La création ou l'extension de stockage permanent pouvant libérer des matériaux présentant un **risque polluant** ou susceptibles de créer des **embâcles** (bois, pneus...) sauf dispositions particulières.
Les dépôts liés à l'activité domestique et situés dans l'environnement immédiat de l'habitation ou de ses dépendances ne sont pas réglementés par le présent PPR.

Tout projet, tout dépôt, tout ouvrage... qui réduit ou gêne l'expansion des crues assimilables à la notion de **remblais** est globalement interdit dans les zones inondables du PPR, (et est par ailleurs **réglementé** par le SDAGE et la loi sur l'eau lorsqu'ils sont situés en lit majeur).

Par dérogation à ce principe d'interdiction, certains projets peuvent être admis, sous réserve de validation par les services de l'Etat sur la base d'une note d'incidence à joindre au dossier de demande d'urbanisme et comportant :

- * justification que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa,
- * présentation de leur **impact hydraulique** et des mesures assurant leur **neutralité hydraulique** vis à vis de l'expansion des crues.

Ainsi, la création ou l'extension de stockage ne présentant pas un risque polluant ni susceptibles de créer des embâcles peuvent être admis dans ces conditions, sous réserve de mesures adaptées à l'incidence du projet.

Autorisations Bi :

(Autorisations pour toutes zones)

- Les aménagements nécessaires à des **misés aux normes** en les couplant si possible à un renforcement de la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens.
- **L'extension limitée** non renouvelable, des bâtiments (sauf pour les établissements sensibles situés en zone rouge), est autorisée dans la limite de 20% de l'emprise au sol initiale avec un maximum de 150 m² d'emprise au sol, sous réserve :
 - de ne pas créer de sous-sol ;
 - de ne pas créer de lieu de sommeil en dessous de la cote d'inondation ;
 - de prendre en compte les prescriptions applicables à l'existant (titre V) dès la construction de l'extension et si possible les appliquer à l'existant afin d'en réduire la vulnérabilité ;
 - de surélévation de l'extension selon la règle « Hors d'eau ». Il pourra être dérogé à cette règle si la surélévation ne peut être envisagée pour des raisons techniques dûment justifiées, à condition que le pétitionnaire présente un projet qui améliore ou tout le moins n'aggrave pas la vulnérabilité globale du bâtiment ;
- Les **balcons** situés au-dessus de la cote d'inondation quand celle-ci est connue et supérieure à 1m, et sinon à 1m au-dessus du terrain naturel ;
- Les **auvents** et leurs appuis, à condition que ceux-ci soient ancrés au sol de manière à ne pas pouvoir être emportés par les eaux et que le terrain ne fasse pas l'objet de remblaiement ;
- Les **hangars non clos** assurant une transparence hydraulique, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une **activité existante** ou à participer à son extension et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, tassements, érosions et chocs d'embâcles. Tout stockage de produit polluant ou sensible ou risquant d'être emporté par la crue devra être placé sur des planchers ou dans des contenants au-dessus de la cote de référence. Les équipements ou matériels mobiles entreposés au sol devront pouvoir être évacués ou mis hors d'eau en moins d'une heure.
- Les **changements de destination** de plancher, s'ils entraînent une diminution de la vulnérabilité ou au moins n'aggravent pas la situation en période de crise sous réserve d'attestation PCS ;
- Les **parkings** de surface (sans sous-sols), lorsqu'ils ne réduisent pas le champ d'expansion des crues (neutralité hydraulique) sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa, sous réserve de la mise en place de dispositifs adaptés d'information, d'alerte, d'évacuation rapide et d'interdiction d'accès en cas de crue, prévus dans le cadre du PCS
- Les **infrastructures de transport** dans la mesure où elles n'aggravent pas les risques ;
- Les **ouvrages collectifs** liés à l'eau potable et à l'assainissement (stations de pompage, station de traitement...) et les **locaux techniques et équipements, de service public ou d'intérêt général**, sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa, et sous réserve de mise en œuvre de protections adaptées des installations sensibles, définies au préalable par une étude de risque à joindre au permis de construire ;
- Les aménagements à **vocation sportive ou de loisir** et leurs équipements (vestiaires, sanitaires... constructions limitées à 20 m²) sous réserve qu'ils ne génèrent pas d'obstacles préjudiciables au bon écoulement des eaux, et sous réserve d'attestation PCS ;
- Les **clôtures sans muret** sous réserve de présenter une perméabilité supérieure à 50%. Aucune disposition particulière n'est exigée pour les portails d'accès ;
- Les **haies**, sous réserve de préserver le bon écoulement des eaux.

(Autorisations pour toutes zones sauf zone Rd)

- Les **constructions de moins de 20 m²** (à usage de garage, de remise, d'abri de jardin... ou nécessaires à la pratique d'activités sportives ou à l'observation du milieu naturel...), sous réserve qu'elles ne servent pas de lieu de sommeil, de les fixer au sol de manière à résister à la crue, et de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau ;
- La création et l'extension de **gravières** ;
- Les dispositifs de **production d'énergie** électrique autonome sous réserve qu'ils résistent à l'inondation et qu'ils préservent le bon écoulement des eaux.

(Autorisations spécifiques Bi)

- Les **parkings** en sous-sols, sous réserve que la demande d'urbanisme montre que des dispositions sont prises empêchant les entrées d'eau (de ruissellement ou d'infiltration).
Les parkings de surface sont autorisés sous conditions en toutes zones.
- A l'exception des établissements sensibles, les **constructions** nouvelles, les **extensions** (de plus de 20% ou 150 m²) et **reconstructions** des bâtiments existants sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
 - Les remblais seront strictement limités à la mise hors d'eau et à l'accès des constructions nouvelles ou existantes, Pour les lotissements et opérations assimilées, un schéma d'écoulement et d'évacuation des eaux de crue sera étudié et joint à la demande d'urbanisme ;
 - les sous-sols sont interdits, (sauf à usage de parking : Cf. ci-dessus) ;
 - règle « hors d'eau ». Pour les extensions et les reconstructions, si la surélévation ne peut être envisagée pour des raisons techniques, dûment justifiées, le pétitionnaire devra présenter un projet qui améliore ou tout le moins n'aggrave pas la vulnérabilité globale du bâtiment ;
 - Sont admis -avec les règles énoncées ci-dessus- **les extensions** d'établissements nécessaires à la **gestion de crise**, sous réserve qu'ils puissent être intégrés au PCS (attestation PCS) ;
 - Sont admis -avec les règles énoncées ci-dessus- les constructions et reconstructions d'établissements nécessaires à la **gestion de crise**, sous réserve que leur **implantation** ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site non exposé à l'aléa, et sous réserve d'une étude de risque à joindre au permis de construire ; et sous réserve qu'ils puissent être intégrés au PCS (attestation PCS)
- Les **piscines** hors-sol de moins de 20 m² à condition d'être fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux, et les piscines enterrées ou fondées à condition de mettre en place un balisage permettant de repérer l'emprise du bassin en période d'inondation ;
- Les dépôts permanents de bois nécessaires aux activités professionnelles sous réserve de mise en place d'un dispositif adapté pour retenir les bois en cas de crue.

TITRE V : Mesures concernant les biens existants.

Les mesures qui suivent sont définies en application de l'article L 562-1-II-4 du code de l'environnement : « Ces PPR ont pour objet (...) de définir (...) les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ».

Elles visent à réduire la vulnérabilité des biens et des activités existants.

Sont **considérés comme existants**, les constructions réalisées ou autorisées, et les activités légalement exercées, antérieurement à la date d'approbation du présent PPR. Les biens et activités existants continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Les travaux de protection mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article R 562.5.III). *Les travaux prescrits peuvent bénéficier d'aides financières du fonds « Barnier ».*

Sont distinguées les recommandations et les prescriptions. Le délai fixé pour la réalisation obligatoire de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé. (article L 562-1). Tous les délais s'entendent à compter de la date d'approbation du PPR.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la **réparation des dommages** matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel constaté comme **catastrophe naturelle** par arrêté interministériel.

5.1/ Protection des personnes – Zones refuges

Recommandation.

Aménagement d'une **zone refuge** (cf. mesure 1 en annexe 6) espace aménagé destiné à permettre aux personnes présentes dans le bâtiment lors d'une inondation de se mettre « hors d'eau » et d'attendre la décrue ou l'évacuation par les services de secours. Cet espace doit idéalement :

- être « hors d'eau » (Cf. règle en page 4) ;
- présenter une possibilité d'appel vers l'extérieur, être accessible de l'extérieur par les services de secours (fenêtre de toit, absence de grille aux fenêtres, passages suffisants en taille et en nombre) ;
- comporter l'équipement nécessaire pour la durée de l'occupation (eau en bouteille, produits alimentaires non périssables, couvertures,...) et l'espace nécessaire pour accueillir les personnes censées s'y réfugier ;
- être aisément accessible de l'intérieur pour les personnes résidentes ;
- avoir une surface au moins égale à :
 - o 10 % de la surface exposée et occupée en permanence pour les ICPE soumises à autorisation, les ERP des 1^{er} et 2^{ème} groupes, de type M, O, R, U, J, W ;
 - o 10 % de la surface des logements exposés pour les immeubles collectifs d'habitation ;
 - o 1 m2 par occupant pour les autres bâtiments, avec un minimum de 6 m2.

5.2/ Etudes pour la sécurité des personnes

La sécurité des personnes est traitée dans le PCS opérationnel de chaque commune.

Une étude pour la mise en sécurité des personnes à l'intérieur des bâtiments (cf annexe 4) sera réalisée par les établissements pour lesquels le PCS l'aura spécifiée. Cette étude, et les travaux éventuels correspondants seront réalisés dans un délai de 5 ans.

5.3/ Etudes de vulnérabilité des biens

Une **étude de vulnérabilité** des constructions, (cf annexe 5) sera réalisée dans un **délai de 2 ans** pour les types d'établissements suivants :

- ERP du 1er groupe ;
- ERP de type O, R, U, J du 2ème groupe ;
- parcs de stationnement souterrains non ERP comportant plus de 10 emplacements ;
- bâtiments collectifs d'habitation de plus de 4 logements exposés à l'inondation.

Il est recommandé de mener une telle étude pour les autres constructions.

Si une telle étude est réalisée, les travaux qui y seront préconisés devront être réalisés dans un délai de 5 ans.

5.4/ Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants

Prescriptions à appliquer dans un délai de 2 ans en toutes zones :

- **Lestage ou ancrage des citernes** qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence, et rehausse pour mise hors d'eau des orifices et événements non étanches (cf mesure 9 en annexe 6).
- Pour les établissements concernés, vérification et, si nécessaire modification, des **conditions de stockage des produits dangereux ou polluants** de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux (Cf. annexe 2).

5.5/ Obturation des ouvertures

Recommandations pour tout bâtiment :

- Mise en place, sur les ouvertures des constructions, d'un dispositif de type **batardeau** (barrière anti-inondation amovible) d'une hauteur de 20 cm au-dessus de la cote de référence sans dépasser 1 m ou de tout autre dispositif étanche équivalent et apte à résister à la pression dynamique (cf mesure 10 en annexe 6).
- Mise en place d'un dispositif d'**occultation** amovible au droit des **orifices d'aération** situés au-dessous de la cote de référence ou mise hors d'eau de ceux-ci (cf mesure 11 en annexe 6).
- Mise en place de **clapet anti-retour** sur les réseaux d'assainissement (cf mesure 15 en annexe 6).

5.6/ Autres recommandations

- Mise en place d'un dispositif pour empêcher les équipements extérieurs et les matériaux stockés d'être emportés par une crue (arrimage, **ancrage**, mise hors d'eau...).
- A l'occasion de travaux d'entretien, de réparation ou de rénovation, les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques...) seront réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote de référence.
- Les installations **électriques** seront positionnées au-dessus de la cote de référence et / ou seront conçues de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Les installations d'assainissement autonome seront réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent pas de dommages lors des crues (cf mesure 15 en annexe 6).
- Mise en œuvre sur les constructions d'ouvrants de toiture, balcon ou terrasse pour faciliter l'hélicoptère, anneau d'amarrage pour le secours par embarcation, et aménagement des abords (Cf. mesures n°2 à 5 en annexe 6).

TITRE VI : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Chapitre 1 - Mesures de prévention :

Article 1-1 - Information des citoyens

1.1.1. Le décret 90-918 du 11 octobre 1990

Modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004, il précise les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre, dans le domaine des risques majeurs, en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement.

- le **DDRM** : le dossier départemental des risques majeurs, visé à l'article 3 du décret, a été élaboré par le préfet de la Savoie en janvier 2006. Il a été adressé à toutes les communes qui sont tenues de le faire connaître et de le mettre à disposition du public. Il en sera de même de toutes les révisions éventuelles. *Ce dossier est sur le site des service de l'Etat en Savoie*
- le **DCS** : le dossier communal synthétique de chaque commune a été réalisé et notifié par le préfet en mai 2007. Il doit être tenu à la disposition du public en mairie et en préfecture.
- le **DICRIM** : les informations transmises par le préfet doivent être reprises dans le document d'information communal sur les risques majeurs que le maire est chargé de mettre en œuvre dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPR. Il doit informer le public de l'existence de ce document par avis affiché en mairie.

1.1.2. L'article L125-2 du code de l'environnement

Issu de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, l'article L125-2 du code de l'environnement fait obligation aux maires des communes, sur lesquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, d'**informer la population au moins une fois tous les 2 ans**, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques des risques naturels connus dans la commune, les mesures possibles de prévention et de sauvegarde, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article 125-1 du code des assurances.

Article 1-2 – Information des acquéreurs et locataires

Le décret 2005-134 du 15 février 2005 (qui précise l'article L 125-5 du code de l'environnement) fait obligation au préfet de fournir aux maires des communes sur lesquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

Ces informations ont été notifiées aux communes concernées le 16 octobre 2006. Elles seront régulièrement mises à jour par des arrêtés préfectoraux complémentaires.

Article 1-3 – Connaissance et mémoire du risque

Le décret 2005-233 du 14 mars 2005 stipule que des **repères de crues** doivent être installés par les maires, notamment dans les espaces et édifices publics.

Le recensement des repères existants a été effectué dans chaque commune et aucun repère de crue n'a été recensé.

A l'issue de nouvelles inondations, le maire doit mettre en place les repères de crues conformément au décret susvisé et procédera à l'information prévue à l'arrêté du 14 mars 2005.

Ces informations doivent être retranscrites dans les DICRIM.

Article 1-4 - Le plan communal de sauvegarde (PCS)

La loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile impose entre autres aux maires des communes dotées ou comprises dans le champ d'application d'un PPR approuvé, la réalisation d'un PCS dans le **délai de 2 ans**.

Afin que chaque commune dispose de tous les éléments d'information nécessaires pour lui permettre d'intervenir préventivement à bon escient, le PCS intégrera les résultats d'une **réflexion à mener à l'échelle intercommunale avec les gestionnaires** et les services concernés, en regard des effets du phénomène de référence, concernant :

- les voies de circulation et itinéraires permettant les déplacements des véhicules d'intervention d'urgence et de secours, l'accessibilité aux différents centres névralgiques (centres téléphoniques, de secours, de soins, hôpital, ateliers municipaux, centre d'exploitation de la route...),
- la protection des réseaux d'électricité, de gaz, de communication et les conditions de remise en service au plus tôt,
- le fonctionnement minimum des services de première nécessité et d'assistance aux victimes ou personnes isolées (cantines, livraison de repas...),
- la protection des sites à risques particuliers susceptibles de provoquer des pollutions ou des embâcles (ICPE, déchetteries, aires de stockage, parkings...).

Article 1-5 - Gestion des eaux

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les risques pour l'aval. Le but est donc que, quels que soient les aménagements, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, constructions, équipements, etc. existants non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

Par ailleurs, il est rappelé **l'obligation d'entretien faite aux riverains des cours d'eau** non domaniaux, définie à l'article L 215-14 du code de l'environnement :

« ...le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son **profil d'équilibre**, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

Le décret du 14 décembre 2007 et l'arrêté du 30 mai 2008 précisent les conditions techniques de cet entretien.

Article 1-6 - Suivi et contrôle des ouvrages de protection

Un suivi régulier au minimum annuel et un contrôle après chaque événement pluvieux significatif sera assuré sur les ouvrages de protection, en particulier ceux relevant d'une maîtrise d'ouvrage communale, notamment : digues, barrages, seuils, plages de dépôt, bassins d'orage.

Chapitre 2 – Mesures de protection collectives :

Nota : Les mesures individuelles de protection sont traitées au titre V « Préconisations concernant les biens existants ».

Article 2-1 – Mesures obligatoires de protection :

Les **digues** de protection contre les inondations sont concernées par le décret du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques qui donne l'obligation au responsable de l'ouvrage de mettre en œuvre les moyens permettant d'assurer l'exploitation et la surveillance des digues. Pour chaque digue, un arrêté préfectoral décrit les prescriptions qui découlent de cette obligation et les délais pour leur mise en œuvre : constitution d'un **dossier de l'ouvrage** comportant notamment la description des moyens mis en place pour la surveillance et l'exploitation, élaboration et application de consignes écrites de surveillance et de crues, visites techniques régulières, rapports de surveillance (digues de classe A, B et C), revues de sûreté (digues de classe A et B), déclarations des événements ou évolutions susceptibles de mettre en cause la sécurité de l'ouvrage, réalisation d'**études de dangers** (digues de classe A, B et C).

Le préfet peut prescrire la réalisation, par le propriétaire de l'ouvrage, d'un diagnostic sur les garanties de sécurité des ouvrages et sur les dispositions proposées pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance. Au vu de ce diagnostic, le préfet détermine les prescriptions qu'il retient.

Article 2-2 – Recommandation

Est recommandé l'établissement de **plans de gestion des eaux pluviales** en zones urbaines (schéma directeur d'assainissement) s'appuyant sur une étude globale préalable, à l'échelle des bassins versants, suivis le cas échéant par réalisation des travaux correspondants (zones de rétention-infiltration, bassins d'orage, etc.).

Chapitre 3 – Mesures de sauvegarde :

Article 3-1 – L'affichage des consignes de sécurité

L'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM devra être réalisé dans un délai de un an suivant sa publication dans les bâtiments visés à l'article 6 du décret du 11 octobre 1990, modifié par décret du 9 juin 2004 et situés dans les zones de risque :

- ERP recevant plus de 50 personnes,
- bâtiments d'activités dont l'occupation est supérieure à 50 personnes,
- terrains de camping de capacité supérieure à 50 campeurs ou 15 tentes ou caravanes,
- locaux d'habitation de plus de 15 logements.

Article 3-2 – Le plan communal de sauvegarde (PCS)

Le PCS définira impérativement les mesures d'évacuation ou de confinement des personnes pour tous les bâtiments concernés par les risques objets du présent PPR.

Article 3-3 – Code d'alerte national et obligations d'information

En application de la loi du 13 août 2004 portant modernisation de la protection civile, le décret du 12 octobre 2005 définit les mesures destinées à alerter et informer la population. Il impose aussi aux détenteurs de **dispositifs d'alerte de s'assurer de leur bon fonctionnement**, notamment par des inspections et essais périodiques.

Article 3-4 - Service de Prévision des Crues

Un service de prévision des crues se met en place progressivement : Il est opérationnel en Savoie pour le fleuve Rhône et pour le Lac du Bourget et en Isère pour la rivière Isère, avec extension future sur l'Isère savoyarde et l'Arc.

Un service de vigilance crues, basé sur les mêmes principes que la vigilance météorologique de Météo France est accessible sur Internet à l'adresse <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>